

Table ronde organisée par l'ATDE et la FSJPS

Les nouveautés du code des sociétés commerciales

L'Association Tunisienne du Droit de l'Entreprise a organisé en collaboration avec la Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis, le samedi 20 janvier 2001, une table ronde portant sur "les nouveautés du code des sociétés commerciales".

Les conférenciers qui ont été appelés à animer cette table ronde sont MM. Abdessattar Khouildi, enseignant universitaire; Rached Tmar, expert comptable et Ahmed Werfelli, juge, chercheur au Centre des Etudes Juridiques et Judiciaires.

Cette table ronde a été présidée par l'éminent professeur El Mokhtar Bey.

Le nouveau code des sociétés commerciales est promulgué par la loi n°2000-93 du 3/11/2000, JORT n°89 du 7/11/2000, pp. 2744-2791. Il comporte 460 articles.

M. M'barek Khammassi, président de l'A.T.D.E. a ouvert la table ronde en souhaitant la bienvenue à l'assistance venue nombreuse pour assister à la première action engagée par l'Association. Ensuite, il a insisté sur le fait que la promulgation du nouveau code des sociétés s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par le gouvernement en vue de restructurer les textes législatifs se rapportant à la vie de l'entreprise afin de doter cette dernière de moyens appropriés lui permettant d'être compétitive sur le plan mondial.

M. El Mokhtar Bey a donné le coup d'envoi des actes de la table ronde en présentant une étude introductive sur le code des sociétés commerciales, en insistant particulièrement sur les aspects philosophiques de la nouvelle loi.

Abordant la nature juridique de la société, il a relevé qu'il y a une coexistence du concept contractuel et institutionnel de la société; le premier aspect est consacré notamment à travers la définition de la société; le deuxième à travers les organes et structures de la société et la consécration de la société unipersonnelle à responsabilité limitée.

La mondialisation du droit des sociétés commerciales apparaît notamment à travers l'adoption d'une nouvelle forme de personne morale (le groupement d'intérêt économique), l'assouplissement de certaines structures et la création des nouvelles valeurs mobilières.

L'intervention de M. Abdessattar Khouildi

était une analyse détaillée du nouveau code. Il a indiqué que la promulgation de cette loi s'intègre dans un souci de modernisation de la législation afin de s'harmoniser avec le courant de globalisation; ce code vient pour renforcer certaines dispositions du code de commerce ou assouplir d'autres; le premier

plus de prérogatives et plus de responsabilités au commissaire aux comptes.

D'autre part, il a signalé l'utilisation de certains termes inappropriés comme "bilan" au lieu d'"états financiers".

Toutefois le code a repris certaines normes professionnelles et a donné au commissaire aux comptes le rôle d'un auxiliaire de justice.

Dans son intervention intitulée "le rôle du juge dans le nouveau code des sociétés commerciales", M. Ahmed Werfelli a indiqué que ce rôle est au niveau de la création de la société un rôle d'assistance, de régularisation et de sanction. Alors qu'au niveau du fonctionnement, il y a adoption d'un nouveau concept: le juge de fond statuant selon les procédures en référé; et ce en sus d'un rôle d'assistance



volet apparaît dans les dispositions concernant le capital social, le contrôle des organes et activités de la société; le deuxième volet apparaît dans les dispositions concernant la cession des parts sociales, l'allègement de la tâche de l'assemblée constitutive...

Les dispositions nouvelles édictées par le code sont notamment celles relatives à la subordination de la naissance de la personnalité morale de la société à son immatriculation au registre de commerce, sauf pour la société en participation (art.4); à la création des nouvelles structures comme la société unipersonnelle à responsabilité limitée (art. 148 et s.) et le groupement d'intérêt économique (art. 439 et s.) qui est au service de ses membres et contrôlé par eux; sans oublier les dispositions relatives à la fusion (art. 411 et s.), la scission (art. 428 et s.) et la transformation des sociétés (art. 433 et s.).

M. Rachid Tmar a traité des aspects ayant rapport avec le commissaire aux comptes; il a souligné que le nouveau code a apporté

des organes de gestion.

Lors de la dissolution de la société, le juge a pour mission de protéger les intérêts des tiers.

Les débats se sont concentrés sur la comparaison du nouveau code avec la législation et jurisprudence française en la matière, surtout quant au rôle du juge; sur la capacité du nouveau code à préparer les entreprises tunisiennes à affronter les nouveaux défis de la mondialisation.

L'assistance a abordé d'autres détails techniques, la relation du code des sociétés commerciales avec les lois en vigueur, l'harmonie des textes gérant le monde des affaires, la valeur ajoutée attendue de l'apport de la jurisprudence pour donner un élan plus novateur au code qui lui permettrait de surmonter les difficultés générées par les évolutions rapides des techniques commerciales.

Adel Hamdane

Association Tunisienne du Droit de l'Entreprise